

SPÉCIAL



Depuis le 1^{er} janvier 2002, toutes les déclarations fiscales sont déposées en euro, quelle que soit la monnaie de comptabilité en 2001.

Ce principe connaît quelques exceptions.

La Direction Générale des Impôts a mis en place un réseau de correspondants « euro » destiné à répondre aux difficultés éventuelles. Ces correspondants peuvent être contactés dans chaque direction départementale des services fiscaux.

Vous trouverez ci-après, une synthèse fiscale du basculement à l'euro.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Monsieur SUMONJA Etienne au 01.44.13.32.40.

Principe

Depuis le 1er janvier 2002, toutes les entreprises ont la triple obligation de :

- tenir leur comptabilité en euro,
- déposer leurs déclarations fiscales en euro,
- payer leurs impôts en euro.

Ainsi, les entreprises qui ont conservé jusqu'au 31 décembre 2001 une comptabilité tenue en franc, doivent obligatoirement déposer leurs déclarations fiscales en euro.

Obligations comptables et fiscales

Par application du règlement communautaire du 3 mai 1998 (règlement n° 974/98 – JOCE L 139/3 du 11 mai 1998, toutes les entreprises tiennent leur comptabilité et déposent leurs déclarations en euro.

Toute somme portée sur la déclaration effectuée à compter du 1^{er} janvier 2002 est considérée comme étant exprimée en euro par l'administration. Les entreprises doivent être particulièrement vigilantes dès lors qu'une entreprise qui rédigerait par erreur ses déclarations en franc, sera automatiquement imposée en euro.

Exceptions

Le principe du dépôt exclusif en euro des déclarations fiscales connaît des exceptions.

Peuvent, par dérogation, être établies en franc :

- les déclarations infra-annuelles de TVA (n° 3310 CA 3),
- les déclarations de taxes sur les salaires de décembre 2001 ou du 4^{ème} trimestre 2001 déposées en janvier 2002,
- les déclarations de précompte relatives aux distributions de décembre 2001,
- les déclarations n° 2753 concernant la retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables,
- les déclarations n° 2777 relative aux revenus de capitaux mobiliers – prélèvements et retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe.

Les déclarations rectificatives

Après le 1er janvier 2002, les entreprises déposent leurs déclarations rectificatives libellées dans la monnaie utilisée pour souscrire la déclaration initiale, quel que soit le support déclaratif utilisé (support papier ou TDFC (téléprocédures)).

Toutefois, une entreprise qui aurait déposé ses déclarations initiales en franc avant le 1er janvier 2002, peut déposer ses déclarations rectificatives relatives à la même période en euro

Les déclarations tardives

En 2002, les déclarations annuelles souscrites tardivement (ex : la déclaration de résultats de 2000 à déposer en 2001) doivent être rédigées dans la monnaie dans laquelle elles auraient dû être souscrites à leur date normale de dépôt, quel que soit le support déclaratif utilisé (support papier ou TDFC).

Une entreprise qui clôture son exercice comptable au 31 décembre et a conservé sa comptabilité en franc pendant la période transitoire, peut souscrire en euro sa déclaration de résultat afférente à l'année 2000, déposée tardivement en 2002.

En revanche, les déclarations annuelles de résultat afférentes aux années 2001 et suivantes, déposées tardivement, le seront obligatoirement en euro dès lors que la déclaration 2001 déposée dans les délais aurait dû l'être en euro.

Seuils et montants applicables aux opérations déclaratives

L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (JO du 22/09/2000) portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en franc dans les textes législatifs, prise en application de la loi n° 2000-517 du 15 juin 2000 portant habilitation du Gouvernement à adapter par ordonnance la valeur en euro de certains montants exprimés en franc dans les textes législatifs (JO du 16 juin 2000), fixe les seuils en euro utilisables à compter du 1er janvier 2002.

L'application de cette ordonnance est soumise aux règles suivantes :

règles définissant l'assiette de l'impôt, l'ordonnance du 19 septembre 2000 sera appliquée lorsque le fait générateur de l'imposition interviendra à compter du 1er janvier 2002. Inversement, si la date du fait générateur est antérieure au 1er janvier 2002, il conviendra d'appliquer les anciens seuils fixés en franc en les convertissant en euro en tant que de besoin.

Exemple : une entreprise acquiert une voiture particulière pour les besoins de son activité professionnelle. Par application de l'article 39 du Code général des impôts, pour établir son résultat fiscal, elle ne peut déduire fiscalement que l'amortissement calculé sur une fraction limitée du prix d'acquisition du véhicule. Si l'acquisition du véhicule est antérieure au 1^{er} janvier 2002, l'amortissement déductible se calculera sur 120 000 F (18 293,88 €). En revanche, si l'acquisition est postérieure au 31/12/2001, il conviendra d'appliquer le seuil fixé dans l'ordonnance du 19 septembre 2000 soit 18 300 €.

règles relatives au paiement de l'impôt, l'ordonnance du 19 septembre 2000 sera applicable dès lors que l'exigibilité de l'imposition interviendra à compter du 1er janvier 2002.

L'ordonnance précitée, les décrets n° 2001-95 et 2001-96 du 2 février 2001 (JO du 3 février 2001), ainsi que l'arrêté portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en franc dans les textes législatifs ou réglementaires relevant du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie peuvent être consultés sur le site www.euro.gouv.fr.

Exemple d'appréciation de seuil :

Une entreprise qui a tenu sa comptabilité en franc pour l'exercice 2001 réalise un chiffre d'affaires de 5 010 000 F.

Pour apprécier sa situation en 2002 au regard du virement direct sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (art. 1695 ter du CGI), elle devra convertir en euro son chiffre d'affaires réalisé en franc en 2001 et le comparer au seuil fixé en euro par l'ordonnance du 19 septembre 2000 d'un montant de 760 000 €.

Conversion : $5\,010\,000\text{ F} / 6,55957 = 763\,769,58\text{ €}$

Ce montant étant supérieur au seuil de 760 000 €, cette entreprise restera soumise à l'obligation de régler sa TVA par virement.

Paiement

A partir du 1^{er} janvier 2002, le paiement se fera obligatoirement en euro. Pendant la période de double circulation qui s'achèvera le 17 février 2002, l'utilisation des moyens de paiement en numéraire libellés en franc (pièces et billets) est toutefois encore possible.

Par ailleurs, les chèques émis en franc avant le 1er janvier 2002 continueront d'être acceptés dans la limite de leur validité.

Contrôle fiscal

L'administration s'adapte au choix monétaire de l'entreprise pour l'examen des écritures comptables de la période transitoire.

A compter du 1er janvier 2002, le double affichage en euro et en franc continuera d'être assuré pour les droits et pénalités afférents à des impositions relatives à des périodes où les déclarations étaient souscrites en franc. Cette disposition permettra aux contribuables de disposer d'une information suffisante pour leur permettre de formuler utilement leurs acceptations ou leurs observations.

Contentieux fiscal

La réclamation doit être formée dans la même unité monétaire que celle utilisée pour établir l'imposition à laquelle elle se réfère.

Si l'imposition est établie en euro, la réclamation sera obligatoirement établie en euro.

En revanche, si la réclamation porte sur une imposition établie en franc, elle sera libellée en franc. Elle sera toutefois acceptée si elle est libellée en euro.

Dans tous les cas et quelle que soit la monnaie dans laquelle l'imposition a été établie, les dégrèvements effectués à compter du 1^{er} janvier 2002 seront prononcés en euro et les restitutions effectuées en euro.

Il est précisé que les demandes de remboursement de crédit de TVA déposées après le 1er janvier 2002 devront être formulées en euro, quelle qu'en soit l'entreprise à l'origine (entreprise française ou entreprise étrangère au titre de la 8^{ème} ou la 13^{ème} directive).

Toutefois, les demandes de remboursement de crédit de TVA déposées au cours du mois de janvier 2002 pourront être libellées en franc lorsque le fait générateur de ces crédits sera intervenu au cours d'une période de déclaration de TVA en franc antérieurement au 1^{er} janvier 2002.

Après le 1^{er} janvier 2002, les remboursements seront en euro, le franc ayant disparu à compter de cette date.

*

Deux types d'arrondi sont à distinguer : l'arrondi de conversion et l'arrondi fiscal

L'arrondi de conversion

Le taux de conversion définitif pour le franc est de 6,55957 donc 1 € = 6,55957 F.

Le résultat converti comporte également 5 décimales, il doit être arrondi à 2 décimales.

Champ d'application de l'arrondi de conversion

Les seuils visés dans l'ordonnance du 19 septembre 2000 et les décrets du 2 février 2001 sont directement fixés en euro et n'ont, en conséquence, pas à être convertis.

Cette règle d'arrondi s'applique :

- aux seuils fixés en franc, y compris ceux qui déterminent les tranches des barèmes progressifs ;
- au paiement des droits calculés en franc que le redevable a choisi de payer en euro ;
- aux droits fixes d'enregistrement et au minimum de perception qui constituent des tarifs à payer.

Calcul de l'arrondi de conversion

L'arrondi est effectué en fonction de la valeur de la troisième décimale :

- si la troisième décimale est inférieure à 5, la deuxième décimale est conservée en l'état ;
- si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Exemple :

- Paiement d'une facture établie en franc et acquittée en euro :
 $18\,956,63\text{ F} / 6,55957 = 2\,889,919613\text{ €}$, arrondis à $2\,889,92\text{ €}$

- Paiement d'une facture établie en euro et acquittée en franc :
 $20\,702,50\text{ €} \times 6,55957 = 135\,799,4979\text{ F}$, arrondis à $135\,799,50\text{ F}$.

- Perception en euro du droit fixe d'enregistrement de 500 F :
 $500\text{ F} / 6,55957 = 76,22450861871\text{ €}$, arrondis à $76,22\text{ €}$

L'arrondi fiscal

L'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 dispose que « les bases des impositions de toute nature sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Toute disposition contraire est abrogée ».

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, à titre définitif et sans être limité à la période transitoire.

En conséquence, depuis cette date, la seule règle d'arrondissement fiscal précitée s'applique à l'ensemble des impôts et taxes, que la déclaration soit établie en franc ou en euro. Il n'y a plus lieu de distinguer entre les bases et les cotisations pour pratiquer l'arrondissement.

Champ d'application de l'arrondi fiscal

Depuis le 1^{er} janvier 1999, cette seule règle d'arrondi s'applique :

- aux bases d'imposition (prix, évaluation, valeur) ou à chaque élément concourant à la détermination de ces bases ;
- aux éléments venant modifier les bases d'imposition (abattement, ...) ;
- au résultat de la liquidation des droits, c'est-à-dire au résultat obtenu à chacune des tranches d'un barème progressif, au résultat d'un taux proportionnel ou encore au résultat de l'application d'un seuil ;
- aux éléments venant modifier les cotisations (réduction d'impôt ou de droits, décote, ...).

Calcul de l'arrondi fiscal

Les bases et cotisations fiscales seront arrondies au franc ou à l'euro le plus proche :

- la part des bases et cotisations inférieure strictement à 0,50 franc ou euro sera négligée ;
- la part des bases et cotisations égale ou supérieure à 0,50 franc ou euro sera arrondie à l'unité supérieure.

Cette règle s'apprécie impôt par impôt.

Exception :

Les droits fixes d'enregistrement et le minimum de perception constituent, au plan juridique, des tarifs et ne sont pas le résultat d'une liquidation. L'arrondi fiscal ne leur est donc en aucun cas applicable.

Traitement fiscal des opérations de passage à l'euro

Régime fiscal applicable aux augmentations ou réductions de capital

Aux termes de l'article 834 bis du code général des impôts, les opérations d'augmentation et de réduction de capital rendues nécessaires par la conversion en euro du capital des sociétés sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

Cette exonération est strictement limitée aux opérations d'augmentation et de réduction de capital qui résultent des règles d'arrondissement du capital de la société ou de la valeur nominale de ses titres jusqu'à l'euro immédiatement supérieur ou inférieur.

Elle ne bénéficie donc pas à des augmentations ou des réductions de capital qui ne répondent pas à cette condition ou à des opérations d'autre nature, même concomitantes ou constatées dans le même acte ou la même déclaration (ex : pouvoir, changement de siège social...).

Bien qu'exonérées de droits d'enregistrement et de timbre, ces opérations demeurent soumises obligatoirement à la formalité d'enregistrement conformément aux dispositions du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A du code général des impôts.

Cette exonération spécifique s'applique aux conversions réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

En conséquence, les droits d'enregistrement et de timbre qui ont été perçus au moment de l'accomplissement de la formalité pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1999 sont restituables sur demande des parties, instruite dans les conditions de droit commun.

A cet égard, il est précisé que pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1999 et qui peuvent donner droit à restitution, la réclamation écrite doit être présentée dans le délai général de réclamation prévu à l'article R* 196-1 du Livre des procédures fiscales (au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la réalisation de l'événement). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnant les droits d'enregistrement et de timbre acquittés (ex : le procès-verbal de l'assemblée générale), et d'un relevé d'identité bancaire. Cette demande sera instruite par la recette ayant encaissé les droits d'enregistrement et de timbre. Le remboursement sera effectué directement à la société par le trésorier-payeur général.

Traitement fiscal des dépenses liées au basculement à l'euro

Le passage à l'euro est source de dépenses pour les entreprises. Leur coût sera comptabilisé en fonction de la nature de la dépense engagée et pris en compte dans la détermination du résultat fiscal de l'entreprise.

Principales charges liées au passage à l'euro

- adaptation des logiciels informatiques (création de nouvelles applications ou modification des chaînes existantes),
- coût de formalités juridiques (modification de contrats en cours, conversion du capital et des seuils dans les statuts, publication et enregistrement de ces modifications),
- coût de restructuration d'activité (réduction du service des changes des banques par exemple),
- adaptation des terminaux de paiement (caisses enregistreuses, distributeurs de billets, terminal de carte bancaire...),
- formation de personnels,
- actions de communication interne et externe.

Comptabilisation et traitement fiscal de ces dépenses

Les dépenses liées au passage à l'euro seront comptabilisées, conformément aux règles comptables, dans les rubriques suivantes

Immobilisations

➡ si elles se traduisent par l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise ou si elles entraînent une augmentation de la valeur pour laquelle un élément figure au bilan ou si elles ont pour effet de prolonger notablement la durée probable d'utilisation de cet élément.

Par exemple, dépenses effectuées sur les terminaux de paiement pour permettre le passage à l'euro.

Les dépenses nécessitées par le passage à l'euro, se rapportant à des éléments d'actif existants et conditionnant la continuité de l'exploitation de ces derniers seront fiscalement déductibles par le biais des amortissements pratiqués sur leur durée probable d'utilisation. Lorsque des aménagements sont intégrés dans un matériel neuf, leur coût est compris dans le prix de revient amortissable de ce matériel.

Cas particulier des dépenses de logiciels informatiques :

Les **logiciels acquis** par l'entreprise en vue d'être utilisés pour les besoins de son exploitation pendant plusieurs exercices peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une durée de douze mois. Les entreprises conservent néanmoins la possibilité d'amortir ces logiciels sur leur durée probable d'utilisation.

Les **dépenses de conception** de logiciels et de **modification** des applications informatiques existantes constituent dans leur principe des immobilisations. Toutefois, elles peuvent, au choix de l'entreprise, être déduites immédiatement ou immobilisées. Ce choix, effectué pour chacun des logiciels, constitue une décision de gestion opposable à l'entreprise. Ces dépenses ne peuvent pas faire l'objet de provisions.

Lorsque les dépenses de conception de logiciels sont immobilisées, elles doivent figurer sur le tableau des immobilisations et être amorties selon un plan d'amortissement linéaire sur une durée maximale de cinq ans ou, pour des projets particuliers, sur une période plus longue qui ne saurait excéder la durée d'utilisation de ces biens.

Provisions

➡ Sont déductibles fiscalement les provisions dûment comptabilisées dans le compte de résultat et répondant simultanément aux trois conditions suivantes :

- **faire face à une charge déductible par nature et n'entraînant pas un accroissement de l'actif de l'entreprise.**

Ce principe conduit à refuser le provisionnement des dépenses qui constituent des immobilisations, des manques à gagner ou des diminutions de recettes (par exemple, pertes futures de recettes du service de change d'une banque).

- **correspondre à une charge probable et nettement précisée.**

La déduction est subordonnée à l'existence d'une charge probable (pas seulement éventuelle) et de la décision prise par l'entreprise, au cours de l'exercice au titre duquel la provision sera déduite, d'engager de telles charges.

Il est admis que les dépenses strictement liées au passage à l'euro et respectant par ailleurs les conditions générales de déduction des provisions puissent faire l'objet de provisions pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995.

Par ailleurs, la charge doit être nettement précisée ; cette condition suppose que la charge soit évaluée de façon précise et non de manière globale ou forfaitaire (par exemple par référence à l'importance d'un poste comptable).

Ainsi, la dotation d'une provision en vue de faire face à des dépenses de formation ne sera admise que si le besoin est défini précisément tant en ce qui concerne les bénéficiaires que la nature et le contenu de la formation envisagée, qui doit être spécifiquement liée à l'euro. En outre, l'évaluation de la dépense en fonction de la masse salariale de l'entreprise ou de son budget habituel de formation n'est pas admise, le montant de la dépense doit être évalué sur la base de devis d'organismes de formation ou du prix réel de formations équivalentes.

Sont également déductibles les coûts de restructuration (déménagement, reconversion d'une partie du personnel) nécessités par le passage à l'euro, si la décision de restructuration a fait l'objet d'un engagement ferme et irrévocable de l'entreprise.

- ne pas couvrir des charges courantes de l'entreprise.

Les charges futures qui seront exposées dans le cadre de l'exploitation courante de l'entreprise ne peuvent faire l'objet de provisions. Ainsi, l'affectation de moyens internes existants, même s'ils sont la conséquence du passage à l'euro, ne pourront être provisionnés (études internes, réunions, mise au point de logiciels par le service informatique de l'entreprise...).

En revanche, les provisions pour charges de personnel, autres que celles de retraite, peuvent être admises si elles concernent des embauches à titre temporaire et spécifique pour exercer des missions précisément définies nécessaires à l'adaptation de l'entreprise au passage à l'euro.

Charges

➡ de l'exercice au cours duquel elles auront été engagées

Si ces dépenses ne peuvent pas être provisionnées et ne constituent ni des immobilisations ni des charges à répartir, elles sont déductibles pour la détermination du résultat.

Calendrier de basculement des déclarations au 1^{er} janvier 2002

Principe général : Toute déclaration déposée à compter du 1^{er} janvier est établie en euro

Désignation des déclarations	Dernière déclaration en franc		Première déclaration en euro	
	Période concernée	Date réelle de dépôt	Période concernée	Date légale de dépôt
BIC	2000	3 mai 2001		
Impôt sur les sociétés <ul style="list-style-type: none"> . exercice clos le 31 décembre . exercice clos en cours d'année (exemple au 31 mars) 	2000	3 mai 2001	2001 ⁽¹⁾	30 avril 2002
	2000/2001	30 juin 2001 ⁽²⁾	2001/2002 ⁽¹⁾	30 juin 2002 ⁽²⁾
Taxe professionnelle (déclaration 1003)	2000	23 mai 2001 ⁽³⁾	2001	30 avril 2002
Taxe assise sur les salaires <ul style="list-style-type: none"> . apprentissage et formation professionnelle . effort pour la construction (salaires ⁽⁴⁾) 	2000	23 mai 2001	2001	30 avril 2002
	1999	23 mai 2001	2000	30 avril 2002
Taxe sur les salaires <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle - (ou trimestrielle) - Annuelle 	novembre 2001 3 ^{ème} trim. 2001 2000	décembre 2001 octobre 2001 15 janvier 2001	décembre 2001 ⁽⁵⁾ 4 ^{ème} trim. 2001 ⁽⁵⁾ 2001	janvier 2002 ⁽⁵⁾ janvier 2002 ⁽⁵⁾ 15 janvier 2002
TVA et taxes assimilées				
Régime réel normal CA 3 <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle - (ou trimestrielle) 	novembre 2001 3 ^{ème} trim. 2001	décembre 2001 octobre 2001	décembre 2001 ⁽⁵⁾ 4 ^{ème} trim. 2001	janvier 2002 ⁽⁵⁾ janvier 2002 ⁽⁵⁾
Régime simplifié <ul style="list-style-type: none"> • Droit commun : CA 12 (année civile) 	2000	30 avril 2001	2001	30 avril 2002
<ul style="list-style-type: none"> • Option (exercice à cheval) ; CA 12 E ⁽⁶⁾ 	exercice 01/10/2000 au 30/09/2001	31 décembre 2001	exercice 01/11/2001 au 30/10/2002	31 janvier 2002
Précompte	novembre 2001	décembre 2001	décembre 2001 ⁽⁷⁾	janvier 2002 ⁽⁷⁾
Taxe sur les véhicules de sociétés	2000/2001	Novembre 2001	2001/2002	Novembre 2002

⁽¹⁾ Arrêté intermédiaire simplifié au 31 décembre 2001 pour passage franc/euro, si comptabilité tenue en franc à l'ouverture.

⁽²⁾ Dans les trois mois de la clôture de l'exercice (ex. : clôture au 31 mars).

⁽³⁾ Les éléments déclarés au plus tard le 30 avril 2001 en franc sur l'année 2000 permettront à l'administration de déterminer en euro les bases de la taxe professionnelle due au titre de l'année 2002. Les dernières bases déterminées en franc par l'administration seront celles de la taxe professionnelle due au titre de l'année 2001.

⁽⁴⁾ La dernière déclaration en franc concerne les salaires 1999 et les investissements réalisés en 2000 ; la 1^{ère} déclaration en euro, les salaires 2000 et les investissements 2001.

⁽⁵⁾ Par exception, les déclarations concernant ces taxes pourront être déposées en franc en janvier 2002

⁽⁶⁾ La date de clôture de l'exercice (30 septembre) est donnée à titre d'exemple : en fait, toute CA 12 E déposée avant le 31 décembre 2001 peut être souscrite en franc.

⁽⁷⁾ Par exception, les déclarations concernant ces taxes pourront être déposées en franc en janvier 2002 (février pour la déclaration 3525 bis).